

COURRIER ARRIVE

02 JAN. 2017

DREAL PERPIGNAN

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme,
du foncier et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRAFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° PREF/DCL/BUFIC/2016355-0001

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2013086-0006 DU 27 MARS 2013
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES SUR LA COMMUNE DE CLAIRA**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairà
- Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairà ;
- Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Clairà et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Clairà ;
- Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;
- Vu le jugement rendu le 12 juillet 2016 par le tribunal administratif de Montpellier ;
- Vu le courrier du préfet en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu le porter à connaissance du 14 octobre 2016 déposé par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le projet de l'arrêté complémentaire transmis à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour observations éventuelles le 23 novembre 2016 ;

Vu la réponse de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT reçue en préfecture le 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 a été partiellement annulé en tant qu'il permet les travaux d'extension et d'aménagement du casier de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur les parcelles cadastrées section A numéros 1418 et 1427 classées en zone NCa du plan d'occupation des sols de Clair, dont le règlement n'autorise pas cette activité ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté d'autorisation n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 pour le rendre compatible avec le jugement et pour intégrer l'obligation de réaménagement des deux parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé est supprimé et remplacé par :

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1409, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1420, 1422, 1426, 1427, 1429, 2270, 2298, 2496, 2498, 2500, 2506</i>	<i>Lo Pilo Nord</i>
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1474, 1475, 1766, 2258, 2289, 2296, 2285, 2504</i>	<i>El Cami de Salses</i>
<i>Saint Hippolyte</i>	<i>Section C parcelles n° 1999, 2001, 2013, 2015, 2017, 2019</i>	<i>L'Argile</i>
<i>Parcelles concernées par le stockage d'amiante liée</i>		
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1409, 1414, 1415, 1417</i>	<i>Lo Pilo Nord</i>

1-2 À l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé, la superficie du casier de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes est modifiée et remplacée par la valeur suivante : « 4.180 m² ».

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET PLANNING DE RÉAMÉNAGEMENT DES PARCELLES 1418 ET 1427

Les parcelles n° 1418 et 1427 sont remises en état, par remblayage avec des matériaux inertes jusqu'au niveau du terrain naturel. Ensuite un remblayage supplémentaire d'environ 1 mètre est réalisé sur toute la surface délaissée. La couche supérieure du remblaiement est composée de matériaux autochtones. Une pente d'environ 3 % est créée vers l'extérieur du casier.

La partie en cessation d'activité est rendue inaccessible.

Le réaménagement doit être finalisé avant mars 2017.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLAIRA pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CLAIRA fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

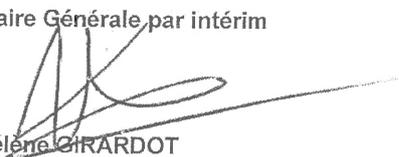
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société El Fourat Environnement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société El Fourat Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. le maire de CLAIRA, ainsi qu'à la société El Fourat Environnement.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Hélène GIRARDOT

